

## Arrêt

**n°324 549 du 3 avril 2025  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître C. DE TROYER**  
**Rue Charles Lamquet, 155/101**  
**5100 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 janvier 2024 et notifiée le 30 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants .(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive:*

*Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études: (...) Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. § 2 Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*Après un échec en master de bioingénieur à l'ULG au terme de l'année 2019-2020 (26 crédits temporaires validés et n'ayant généré aucune dispense l'année suivante), l'intéressé s'est réorienté en septembre 2020 vers un bachelier d'infirmier d'un volume de 240 crédits. Il a successivement validé 9, 38 et 12 crédits au terme des 3 années d'études poursuivies au sein de l'Institut provincial Lise Thiry. Après 4 années d'études en Belgique, l'intéressé n'a validé que 59 crédits utiles pour sa formation actuelle au lieu du minimum de 135 crédits suggéré à l'article 104 ou du maximum théorique de 240 crédits. Il prolonge manifestement ses études de manière excessive étant donné qu'en validant de 15 à 20 crédits par an, il se dirige vers un cycle de 16 à 12 ans visant à acquérir un simple diplôme de bachelier ».*

## **2. Discussion**

2.1. Durant l'audience du 25 février 2025, la partie requérante a déclaré que le requérant n'a pas pu s'inscrire pour l'année académique 2024-2025 en raison de l'illégalité de son séjour. Elle a précisé que le requérant était inscrit depuis 2021 en soins infirmiers et qu'il a réussi en juin 2024 tous ses cours sauf deux, qu'il n'a pas pu repasser en raison de son impossibilité de réinscription en septembre 2024. Elle a souligné qu'elle ne dispose pas de document prouvant cette impossibilité car le *dominus litis* a succédé récemment à un confrère.

La présidente a demandé à la partie requérante de faire parvenir une attestation d'inscription ou une tentative d'inscription pour l'année académique 2024-2025 au Conseil jusqu'au 5 mars 2025 par Jbox ou par courrier recommandé.

La partie défenderesse a sollicité de constater le défaut d'intérêt de la partie requérante dans le cas où cette dernière ne transmet pas au Conseil la preuve de la qualité d'étudiant dans le chef du requérant pour l'année académique 2024-2025.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

Suite à une demande du 4 mars 2025 de la partie requérante au Conseil afin de prolonger de 15 jours le délai accordé par la Présidente pour fournir les pièces requises (et ce, en raison de vacances scolaires), la partie requérante a fourni le 11 mars 2025 une attestation d'inscription aux cours dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024 et non pour l'année académique actuelle, à savoir 2024-2025.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE